

# **GE\_GERICHTE CAPH/73/2010 vom 4. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_73\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_73_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/73/2010 du 4 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/73/2010 del 4 maggio 2010

## **Regeste**

Résumé: E appelle d'un jugement l'ayant notamment condamné à verser à T une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. Dans la mesure où la version des faits retenus par E a fortement varié au gré de la procédure, la Cour est forcée de s'appuyer sur le seul témoin entendu dans le cadre de l'affaire pour privilégier l'une ou l'autre des thèses des parties. Toutefois le témoignage étant de faible valeur probante vu les déclarations contradictoires du témoin, la Cour en vient à la conclusion, à l'instar des premiers juges, que les circonstances exceptionnelles pouvant justifier un renvoi avec effet immédiat n'ont pas été prouvées à satisfaction de droit. Dès lors, la Cour confirme intégralement le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes).

### **E. 2**

Il n'est pas contesté que la convention collective de la branche de la restauration est applicable en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir à cette question.

### **E. 3**

Le problème principal qui se pose en l'espèce est de savoir si la mesure de licenciement avec immédiat était justifiée ou non, compte tenu des éléments de preuve disponibles.

Concernant les principes juridiques régissant le congé pour justes motifs et la jurisprudence y relative, les développements figurant dans le jugement entrepris sont exacts et pertinents et il y a lieu de s'y référer purement et simplement.

A la demande de l'appelant, la Cour d'appel a complété l'instruction, de sorte que c'est l'appréciation des preuves qui doit être refaite, étant rappelé que la charge de cette preuve incombe à l'employeur.

S'agissant de la version de ce dernier, elle a passablement varié. Ainsi, devant le Tribunal, l'appelant n'a indiqué, comme motif de licenciement, que le refus de travailler de l'intimé. Ce n'est que dans son acte appel qu'il a décrit, dans le détail, les circonstances de la dispute qui avait eu lieu le soir du 14 juillet 2008, dispute dont l'intimé a expressément admis l'existence, devant la Cour. Dès lors qu'aucun élément ne permet de privilégier la version de l'une des parties à celle de l'autre, seule la déclaration du témoin B\_\_\_\_\_ est susceptible de confirmer l'une ou l'autre de ces versions.

Ce témoignage appelle une première remarque qui a toute son influence pour l'examen de sa crédibilité. Il est à tout le moins troublant que le témoin ait pu af-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/2487/2009-2 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

firmer qu'il se rendait presque quotidiennement dans le restaurant de l'appelant alors que ce dernier a admis, devant la Cour d'appel, que l'établissement été définitivement fermé depuis le 30 septembre 2009. Il n'est pas non plus très cohérent que le témoin ait pu être affirmatif pour dire que l'intimé était l'employé dont il avait observé le comportement agressif, tout en étant incapable d'indiquer, même approximativement, la période à laquelle les faits s'étaient produits. Concernant la dispute, le témoin l'a décrite de manière précise. Force est toutefois de constater que sa description diverge de manière sensible de celle fournie par l'appelant lui-même dans son acte d'appel. Ainsi, l'appelant a prétendu que le comportement menaçant de l'intimé avait fait réagir plusieurs clients qui s'étaient proposés d'en témoigner. Interrogé sur ce point, le témoin a non seulement déclaré n'avoir pas vu de geste menaçant, mais a précisé que le comportement de l'intimé n'avait pas nécessité l'intervention de quiconque.

Dans de telles circonstances, il s'avère impossible de déterminer avec une certitude suffisante les circonstances de la dispute ayant opposé les parties.

Dès lors que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier un renvoi avec effet immédiat, il faut admettre que la preuve de ces circonstances n'a pas été rapportée. À cela s'ajoute que l'appelant bénéficiait de la possibilité d'un licenciement facilité, étant donné que, durant la période d'essai, le délai de résiliation était réduit à sept jours.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

S'agissant du calcul effectué par les premiers juges, il n'a pas été remis en cause, de sorte que le montant de 1'166 fr. 65 sera également confirmé, avec les intérêts.

#### **E. 4**

Concernant les vacances, aucun élément nouveau n'a été recueilli durant la procédure d'appel. En tout état, l'appelant n'a jamais affirmé que l'intimé aurait bénéficié de vacances, son argumentation étant limitée aux jours de congé, dont le nombre est litigieux. Faute de contestation du calcul du Tribunal des prud'hommes, le montant de 341 fr. 65 sera également confirmé, avec les intérêts.

#### **E. 5**

Pour ce qui est des jours de congé, le contrat de travail indique que l'intimé devait travailler cinq jours sur sept, sans autre précision.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/2487/2009-2 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

L'appelant a expressément admis qu'il avait omis d'établir des fiches de présence de ses employés, la charge de la preuve des jours de congé lui incombant. À partir de là, il y a lieu de constater que rien ne permet de départager les versions contradictoires des parties.

L'appelant n'a même pas été en mesure d'établir, de manière objective, le ou les jour(s) de fermeture de son établissement, étant observé, par rapport à l'affirmation que l'intimé aurait bénéficié de deux samedis matin de congé, qu'une demi-journée de congé ne représente pas un jour entier de congé et qu'il en va de même avec un jour de congé avec obligation de travailler le soir. Concernant le 1er juillet 2008, il s'agissait d'un mardi, de sorte que l'allégué de l'intimé relatif aux courses effectuées ce jour-là est en tout cas plausible, car objectivement possible.

Faute de preuves suffisantes quant au fait que les jours de congés contractuellement prévus ont effectivement été accordés à l'intimé, la solution retenue par le Tribunal des prud'hommes ne peut qu'être confirmée.

## **E. 6**

L'appel s'avère en conséquence infondé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/2487/2009-2 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.